

10 JUL. 2020

Direction Générale

**DECISION PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ARTIFICIEL
SUR LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 4322-1 et suivants et R. 4322-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu l'acte de vente en date du 20 novembre 2013 par lequel le Port autonome de Paris a acquis la parcelle cadastrée H n° 226 sur la commune de Bonneuil-sur-Marne et relevant depuis cette date de son domaine public fluvial artificiel,

Vu la propriété riveraine constituée par les parcelles cadastrées H n° 227 et 228 ;

Vu la nécessité de fixer la ou les limites séparatives et / ou les points de limites entre la parcelle appartenant au Port autonome de Paris et la propriété riveraine ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public du 9 mars 2020 établi par le cabinet de M. Liénhart, géomètre expert, établi à la requête du Port et annexé à la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, la limite entre la propriété de la parcelle cadastrée H n° 226 relevant du domaine public fluvial artificiel et la propriété riveraine constituée par les parcelles cadastrées H n° 227 et 228 est définie conformément au procès-verbal annexé à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au propriétaire concerné ainsi qu'au géomètre expert signataire du procès-verbal annexé à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires riverains concernés.

Antoine BERBAIN

Directeur Général